

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. CH. FAIDER.

614. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit provisoire de 1,200,000 francs (1).* (Monit. du 2 janvier 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire d'un million deux cent mille francs (fr. 1,200,000), à valoir sur le budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice 1855.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. F. PRINCOR.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1854. — Rapport par M. Rousselle le 20. — Discussion et adoption le 21, par 75 voix.

Rapport au sénat par M. Jamar le 22 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28, par 34 voix.

615. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant fixation de la journée d'entretien des aliénés en 1855.* (Monit. du 9 janvier 1855.)

Léopold, etc. Vu les art. 26 et 36 de la loi du 18 juin 1830, sur le régime des aliénés, l'art. 55, § 1<sup>er</sup> du règlement général et organique, en date du 1<sup>er</sup> mai 1831 et les art. 43 et 44 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement de Gheel ;

Vu les projets de tarifs soumis, aux termes des art. 19, 55 § 2 et 56 dudit règlement, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans la commune de Gheel, dans les établissements d'aliénés ou les asiles provisoires et de passage du royaume pendant l'année 1855 ;

Vu le rapport de la commission permanente d'inspection et de surveillance des établissements d'aliénés du royaume, en date du 22 de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté, et visés par notre ministre de la justice sont approuvés. (V. au *Moniteur* du 9 janvier 1855.)

Il ne sera porté en compte, pour le jour de l'entrée et celui de sortie, qu'une seule journée.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.